

**LIVRAISON DE LA BANQUE ALIMENTAIRE  
MESURES PROVISOIRES DE STATIONNEMENT  
RUE JACQUES FAUQUET**

- - -

Le Maire de la Ville de BOLBEC,  
VU le titre 1 du livre 2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police, notamment ses articles L.2213.1 à L. 2213.4,  
VU le Code de la Route,  
VU les arrêtés des 8 avril et 13 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
VU les arrêtés des 8 avril et 13 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire,  
VU l'arrêté municipal n°84 du 11 avril 2022 portant réglementation générale dans l'agglomération,  
CONSIDERANT les livraisons fréquentes, par camion, au Foyer des Anciens pour la Banque Alimentaire qui seront effectuées par le Service Voirie logistique de la Ville de BOLBEC et la commune de GRUCHET-LE-VALASSE,  
COMPTE TENU de l'étroitesse de l'entrée du Foyer des Anciens et afin de permettre la manœuvre du véhicule,

**ARRETE :**

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit rue Jacques Fauquet, sur 2 emplacements (1 de chaque côté du passage piétons), côté opposé à l'entrée du Foyer des Anciens, de 9 h 00 à 12 h 00, les :

- Jeudis 1, 15 et 29 septembre, jeudis 13 et 27 octobre, jeudis 10 et 24 novembre, jeudis 9 et 22 décembre 2022.
- Jeudis 5 et 19 janvier, jeudis 2 et 16 février, jeudis 2, 16 et 30 mars, jeudis 13 et 27 avril, vendredi 12 mai et jeudi 25 mai, jeudi 8 et 22 juin et jeudi 6 juillet 2023.

ARTICLE 2 : Tout véhicule gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 : Les Services Techniques seront chargés de la mise en place et du maintien des panneaux de signalisation et de pré-signalisation.

ARTICLE 4 : M. le Commandant de Police, M. le Directeur Général des Services et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOLBEC, le *quatre août deux mille vingt-deux*.

Le Maire,  
  
Christophe DORÉ